

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

488/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement d'une remorque – 65 rue de Bruadan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande des TRANSPORTS CHARBONNIER, Route de Blois – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, pour le stationnement d'une remorque ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le stationnement d'une remorque au droit du 65 rue de Bruadan, du vendredi 26 juillet 2024 au lundi 29 juillet 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : Les TRANSPORTS CHARBONNIER sont autorisés à stationner une remorque, au droit du 65 rue de Bruadan, du vendredi 26 juillet 2024 au lundi 29 juillet 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée de cette intervention et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit du 65 rue de Bruadan, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir d'en face ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

19 JUL. 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 18 juillet 2024

Par déléguation du Maire  
L'Adjoint




Philippe SEGUIN (M. et Ch.)

Date de mise en ligne sur le site internet : 22 JUL. 2024